



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-9

**portant réglementation de la circulation à l'occasion des travaux de construction
d'une grande crèche rue des Merles / rue des Maraîchers à VILLAGE-NEUF**



La Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

Vu le Code de la Route, modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à prévenir les accidents de la circulation pendant la durée des travaux de construction d'une grande crèche rue des Merles / rue des Maraîchers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Entre le **lundi 6 février 2023** et le **vendredi 27 septembre 2024**, des restrictions de circulation vont s'appliquer rue des Merles et rue des Maraîchers, pour la construction en cours à l'angle de ces deux rues et de la rue des Alouettes.

Article 2

- ◆ Les bandes de circulation des rues citées à l'article 1 pourront être réduites le temps des travaux.
- ◆ Pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée manuellement, par sens prioritaire (apposition de panneaux CK 18 et BK 15) ou par feux tricolores.
- ◆ La circulation piétonne sur les trottoirs pourra être ponctuellement interdite.
- ◆ Une présignalisation du rétrécissement de chaussée, de l'alternat de circulation et de l'interdiction de circulation sur le trottoir le cas échéant sera apposée en amont et en aval de la zone d'intervention.

- ♦ Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée dans la zone de chantier.
- ♦ L'aire de jeux de la rue des Alouettes pourra être fermée si nécessaire.

D'une manière générale l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité de son intervention.

Article 3

La signalisation du chantier, conforme aux réglementations en vigueur en la matière, sa maintenance ainsi que la gestion de l'alternat de circulation le cas échéant seront assurées par les entreprises intervenants sur le chantier, notamment les entreprises STP MADER (lot Terrassement / VRD / espaces verts) et FUETTERER (lot Gros-Œuvre), basées respectivement à GUEBWILLER et WINKEL.

Article 4

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- ⇒ Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS
- ⇒ Monsieur le commandant du centre de secours principal de Saint-Louis
- ⇒ La Poste - centre de distribution - à HESINGUE
- ⇒ Saint-Louis Agglomération à SAINT-LOUIS
- ⇒ Cabinet d'architecte TRIBLE à MULHOUSE
- ⇒ Société STP MADER à GUEBWILLER
- ⇒ Société FUETTERER à WINKEL
- ⇒ Services techniques municipaux

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à VILLAGE-NEUF, le 6 février 2023.

Acte certifié exécutoire
à compter du 6 février 2023.
VILLAGE-NEUF, le 6 février 2023.
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué :



Pour la Maire,
L'Adjoint délégué :

Guy UNTERSEH